

**Suivi des recommandations adressées
par la Commission de la fonction publique du Québec
à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail**

➤ **Vérification en matière de dotation et sur les ressources externes contractuelles**

Tableau des recommandations ayant donné lieu à des progrès satisfaisants¹

N° de la recommandation	Recommandation
1	S'assurer d'appliquer intégralement le cadre normatif concernant la tenue des processus de qualification, en : a) indiquant les informations pertinentes dans l'appel de candidatures, comme précisé dans le <i>Guide concernant le processus de qualification et les personnes qualifiées</i> ; b) informant par écrit les candidats non admis à un processus de qualification en vue du recrutement ou n'ayant pas atteint le seuil de passage de la possibilité de demander à la Commission de faire enquête en vertu de l'article 115 de la <i>Loi sur la fonction publique</i> .
2	Mettre en place des mécanismes pour s'assurer de constituer des dossiers complets en y intégrant tous les documents pertinents, dûment complétés et approuvés, afin de démontrer le respect des principes de la <i>Loi sur la fonction publique</i> et de préserver la crédibilité des processus appliqués, en s'assurant notamment que : a) les dossiers de processus de qualification particuliers comportent l'ensemble des documents relatifs à l'admissibilité des candidats dûment complétés, dont les feuilles de réponses aux examens écrits et le rapport d'administration des examens écrits; b) les dossiers de promotion à la suite de la réévaluation d'un emploi comportent les documents pertinents dûment complétés et approuvés par une personne habilitée, notamment les descriptions d'emplois et les formulaires <i>Grille d'analyse des résultats</i> et <i>Déclaration d'aptitudes</i> ; c) les dossiers de nomination comportent notamment une description d'emploi à jour, dûment approuvée et évaluée, de même que la preuve du diplôme requis ou de l'appartenance à un ordre professionnel.
3	Obtenir la preuve du diplôme requis ou réviser les deux nominations qui n'auraient pas dû être accordées.
4	S'assurer d'attribuer une promotion à un employé uniquement sur un emploi vacant.
5	S'assurer qu'une personne respecte les conditions minimales d'admission de la classe d'emplois visée avant de procéder à sa nomination.
6	Prendre des mesures afin de s'assurer d'appliquer les règles énoncées dans la <i>Directive concernant les emplois occasionnels de la fonction publique</i> et ne pas prolonger ou renouveler les contrats au-delà de la durée permise par cette directive.

¹ Les progrès sont considérés satisfaisants si les recommandations sont mises en œuvre complètement ou presque complètement.